



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté du 29 janvier 2019

*portant adhésion des communautés de communes de Sablé-sur-Sarthe et de l'Huisne Sarthoise
au « Syndicat mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du Voyage »,
à compter du 1^{er} février 2019*

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA MAYENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L. 5211-20, L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2004 portant création et désignation du Trésorier du Syndicat Mixte pour le Stationnement des Gens du Voyage (SMGV) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2005 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2006 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage et adhésion de la Communauté de communes du Pays Bilurien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant adhésion de Spay à la Communauté de communes du Val de Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2011 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage découlant de l'adhésion de Spay à la Communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9
Standard téléphonique 02 43 39 72 72 – Serveur vocal 02 43 39 72 99 – Télécopie 02 43 28 24 09 Site internet :
www.sarthe.pref.gouv.fr – Courriel : courrier@sarthe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Mayenne – 39 rue Mazagran CS 91507 – 53015 LAVAL Cedex – standard téléphonique : 02 43 01 50 00
Site internet : www.mayenne.gouv.fr – Courriel : pref-conseil-collectivites-territoriales@mayenne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2012 portant adhésion de la communauté de communes du canton de Pontvallain au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2012 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole aux communes de Champagné et Ruaudin à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole aux communes d'Aigné, La Milesse et Saint Saturnin à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays Belmontais au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant adhésion de la Communauté de communes Aune et Loir au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe issue de la fusion de la communauté de communes Portes du Maine et de la communauté de communes Rives de Sarthe, au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Bilurien et de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois, au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Belmontais, de la communauté de communes des Alpes Mancelles et de la communauté de communes des Portes du Maine Normand au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Sud Sarthe issue de la fusion de la de la communauté de communes Aune et Loir, de la communauté de communes du Bassin Ludois et de la communauté de communes du canton de Pontvallain au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé issus de la fusion de la communauté de communes de Lucé, de la communauté de communes du Val du Loir, de la communauté de communes de Loir et Bercé au 1er Janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant extension de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole au 1er janvier 2017, suite à la dissolution de la communauté de communes du Bocage Cénomans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Janvier 2017 portant mise à jour des statuts du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2017 portant retrait dérogatoire de la commune de Cérans-Foulletourte de la communauté de communes Sud Sarthe à compter du 31 décembre 2017 pour adhérer à la communauté de communes du Val de Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 juillet 2017 portant retrait dérogatoire des communes de La Fontaine-Saint Martin et Oizé de la communauté de communes Sud Sarthe à compter du 31 décembre 2017 pour adhérer à la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant adhésion de la communauté de communes Loir Lucé Bercé au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage et portant mise à jour des statuts du syndicat suite au retrait dérogatoire de trois communes de la communauté de communes Sud Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant intégration au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage des communes membres de la communauté de communes Sud Sarthe situées sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Bassin Ludois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de la région mancelle pour le stationnement des gens du voyage : dénomination du syndicat, représentativité des collectivités et adhésion de la communauté de communes du Pays Fléchois ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe du 28 juin 2018 demandant son adhésion au Syndicat mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du Voyage ;

Vu la délibération de la communauté de communes de L'Huisne Sarthoise du 12 juillet 2018 demandant son adhésion au Syndicat mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du Voyage ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres du SMGV approuvant ces modifications ;

Considérant que, conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des membres disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur une modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5211-5.II, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement – cette majorité devant nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale) s'est prononcée en faveur de cette modification de statuts ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETENT

Article 1er – La communauté de communes de l'Huisne Sarthoise intègre le Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du voyage, à compter du 1^{er} février 2019.

Article 2 – La communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe intègre le Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du voyage, à compter du 1^{er} février 2019.

Article 3 – L'article 7 des statuts du Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du voyage, relatif à la composition du bureau, est modifié comme suit :

« Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau constitué du Président, d'un ou de plusieurs Vice(s)-Président(s) dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L.5211-10 du CGCT et de 10 membres minimum.

Chaque membre du syndicat est représenté au sein du bureau.

En outre, chaque collectivité doit pouvoir obtenir autant de membres qu'elle compte d'aires d'accueil sur son territoire, membres si possible issu de la commune où est localisée l'aire d'accueil ».

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de Mayenne, les sous-préfets de Mamers et de Château-Gontier, le président du Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du Voyage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe et le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché aux sièges des collectivités concernées.

Le préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Pour le préfet et par dérogation,
Le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Frédéric MILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours (...).* »

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DE LA SARTHE POUR LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE (S.M.G.V.)

Article 1 – Constitution du syndicat mixte

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L. 5711-1, il est constitué entre :

- les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
 - Communauté de communes Orée de Bercé Belinois ;
 - Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ;
 - Communauté de communes du Sud-Est du Pays Manceau ;
 - Communauté de communes du Val de Sarthe ;
 - Communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;
 - Le Mans Métropole – Communauté Urbaine ;
 - Communauté de communes Sud Sarthe ;
 - Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (en représentation-substitution pour les communes de Beaumont-sur-Sarthe, Assé-le-Riboul, Maresché, Doucelles, Saint-Marceau, Juillé, Piacé, Saint-Christophe du Jambet, Ségrie, Le Tronchet, Vernie, Coulombiers et Vivoin) ;
 - Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;
 - Communauté de communes du Pays Fléchois ;
 - Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise
 - Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

un Syndicat mixte dénommé « *Syndicat Mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage* » (SMGV)

Article 2 – Objet

Ce syndicat mixte a pour objet, la création, la réhabilitation, la gestion et l'entretien des aires de stationnement des gens du voyage situées sur son périmètre.

Son champ d'action concerne toutes les aires de stationnement définies dans le Schéma Départemental de la Sarthe pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage :

- aires d'accueil permanentes,
- petites aires d'accueil,
- aire de grand passage.

Entrent également dans sa compétence les équipements existants qui sont transférés par les membres du syndicat au syndicat mixte.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au 24, rue François Monier, au Mans.

Article 5 – Désignation du receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage seront exercées par le trésorier du Mans Ville.

Article 6 – Organisation – comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les communautés de communes ou communes membres du syndicat, suivant la clé de répartition suivante :

Nombre d'habitants (par classe)	Nombre de délégués
De 0 à 20 000	1
De 20 001 à 30 000	2
De 30 001 à 50 000	3
Au-delà de 50 001	1/50 000 suppl.

Chaque collectivité membre doit pouvoir obtenir autant de sièges minimum qu'elle compte d'aires d'accueil sur son territoire.

Il est souhaitable que les communes ayant une aire d'accueil disposent d'un représentant désigné par l'EPCI concerné.

Le nombre de délégués au comité syndical peut être amené à évoluer en fonction de l'évolution démographique des EPCI et communes membres ou de l'évolution du nombre de membres dudit syndicat.

Des délégués suppléants sont nommés en nombre égal.

Conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, les organes délibérants des membres du syndicat peuvent désigner toute personne réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Article 7 – Bureau

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau constitué du Président, d'un ou de plusieurs Vice(s)-Président(s) dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L.5211-10 du CGCT et de 10 membres minimum.

Chaque membre du syndicat est représenté au sein du bureau.

En outre, chaque collectivité doit pouvoir obtenir autant de membres qu'elle compte d'aires d'accueil sur son territoire, membres si possible issu de la commune où est localisée l'aire d'accueil.

Article 8 – Recettes

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses occasionnées pour la réalisation de son objet par :

- Les participations, par habitant des membres du syndicat, fixées par délibération annuelle prise au sein du comité syndical.
- Les subventions et dotations diverses (Etat, Conseil départemental...).
- Le produit des emprunts.
- Les contributions, sommes ou redevances qu'il reçoit en échange d'un service rendu (droit des usagers).
- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du syndicat.
- Le produit des dons et legs et toutes autres recettes prévues par le CGCT.

Article 9 – Fonctionnement du syndicat

Un règlement intérieur sera établi par le Syndicat Mixte en référence aux articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Article 10 – Modification des statuts

Les modifications des statuts du syndicat mixte, en ce qui concerne notamment son objet, ne pourront être adoptées qu'avec l'accord des collectivités membres réunissant la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du CGCT (création d'un établissement public de coopération intercommunale) soit :

- deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci ;
- ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population.

Article 11 – Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat pourra le cas échéant être prononcée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En cas de dissolution, la délibération du comité soumise aux organes délibérants des membres du syndicat consacre l'apurement des comptes et fixe les modalités de la liquidation du patrimoine syndical.

En cas de dissolution par décret, celui-ci détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat, compte tenu notamment des participations respectives des différentes communes aux réalisations effectuées.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Le Mans, le 29 janvier 2019

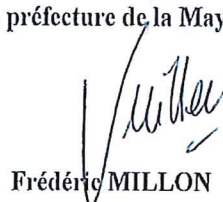
Le préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Pour le préfet et par dérogation,
Le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Frédéric MILLON

